



Procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 septembre 2022 à 19 heures

Sommaire

Affaires Générales	2
Election du secrétaire de séance	2
<i>Approbation des comptes rendus des 20 juin et 18 juillet 2022</i>	2
<i>Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau</i>	3
Marchés Publics.....	3
20220919_01 – Choix du candidat pour l’acquisition d’un engin de compactage et de déplacement de bennes de déchetterie	3
20220919_02 – Choix des prestataires suite à l’appel d’offres ouvert pour l’acquisition de contenants de pré-collecte des déchets ménagers – Lots 1, 2, 3 et 4.....	5
20220919_03 – Décisions relatives au marché de Collecte des ordures ménagères et assimilées	7
20220919_04 - Attribution du marché de travaux d’aménagement de la zone d’activités économiques d’intérêt intercommunal sur la commune de Mégevette	9
Administration générale.....	10
20220919-05 - Exonération pour les locaux professionnels de Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM pour 2023 ;.....	10
20220919-06 - Fixation du taux de reversement du produit des Taxes d’Aménagement communales à la CC4R ;	11
20220919-07 - Choix du lieu des prochains conseils communautaires	13
20220919-08 - Nomination d’un représentant au sein du GIP de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc	14
20220919_09 - Nomination de nouveaux représentants de l’intercommunalité au sein de l’Office de Tourisme Môle et Brasses ;	14
20220919-10 – Modification de désignation d’un représentant à l’Etablissement Public à vocation Industrielle et Commerciale EPIC Ecole de Musique « Musique en 4 Rivières ».....	16
Questions et Informations diverses	16



L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des Fêtes de Fillinges, située 875, route du chef-lieu à Fillinges 74250, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice

Date de convocation : 13 septembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 34
Nombre de délégués présents : 29
Nombre de délégués donnant pouvoir : 3
Nombre de délégués votants : 32

Délégués présents :

Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Isabelle ALIX, Bruno FOREL, Paul CHENEVAL Olivier WEBER, Daniel REVUZ, Danielle ANDREOLI, Luc PATOIS, Mélanie LECOURT, Max MEYNET-CORDONNIER, Christian RAIMBAULT, René CARME, Jocelyne VELAT, Sabrina ANCEL, Gabriel MOSSUZ, Antoine VALENTIN, Yves PELISSON, Franz LEBAY, Marie-Liliane GRONDIN, Marie-Pierre BOZON, Elisabeth BEAUPOIL, Laurette CHENEVAL, Joël BUCHACA, Pascal POCHAT-BARON, Corinne GRILLET, Maryse BOCHATON, Gérard MILESI, Michel STAROPOLI, Martial MACHERAT

Délégués excusés :

Marion MARQUET donne pouvoir à Bruno FOREL
Catherine BOSCH donne pouvoir à Christian RAIMBAULT
Isabelle CAMUS donne pouvoir à Pascal POCHAT BARON

Délégués absents :

Guillaume HAASE et Allain BERTHIER

Paul CHENEVAL est désigné secrétaire de séance.

B. FOREL présente Michaël CHAILLOU, nouveau responsable travaux et bâtiments au sein de la Communauté de communes.

Affaires Générales

Election du secrétaire de séance

Il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance. Paul CHENEVAL, représentant de la commune de FILLINGES, est désigné à l'unanimité des 32 votants comme secrétaire de séance.

Approbation des comptes rendus des 20 juin et 18 juillet 2022

Les comptes rendus des conseils communautaires des 20 juin et 18 juillet 2022, envoyés en pièces jointes, sont soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Aucune remarque n'est apportée pour le Procès-verbal du 20 juin, ce dernier est adopté à l'unanimité des 32 votants.

Concernant le Procès-verbal du 18 juillet 2022, Madame GRILLET Corinne souhaite apporter deux modifications :

- En page 20, dans la phrase « C'est une réflexion qu'elle a en elle et qu'elle tient à partager,... obsolescence d'un schéma de pensée », elle souhaite modifier le bout de phrase "comme P. POCHAT-BARON le démontre" par "*comme il est démontré*". Elle n'a pas mentionné Pascal POCHAT BARON ;



- En page 20, elle souhaite modifier la phrase « cette politique d'avant, que tout ou partie des élus de la commune de Viuz s'entêtent à poursuivre » par la phrase suivante « cette politique d'avant, qu'on s'entête à poursuivre ». elle précise qu'elle n'a pas mentionné ses collègues de Viuz-en-Sallaz ;

Le PV est adopté à l'unanimité des 32 votants en tenant compte de ces 2 remarques.

Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau

B. FOREL expose les décisions prises par délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire.

En date du 25 juillet 2022, le Président a pris la décision suivante :

- SOLLICITER une subvention au titre de l'appel à projet intitulé « soutien préparatoire LEADER » - Type d'opération 19.1 du PDR Auvergne et 19.10 du PDR Rhône-Alpes ;

En date du 31 août 2022, le Président a pris la décision suivante :

- PRENDRE ACTE de la résiliation de la sous-location consentie par Mme GUILLAUME à une hypno thérapeute, Mme Julie FISCHER, pour environ 1 journée par semaine (non fixe) dans son cabinet de l'immeuble des 4 Rivières.
- APPROUVER la sous-location envisagée par Madame GUILLAUME au profit de Mme DESSEND pour une activité de sophrologie et réflexologie dans son local 1 à 2 journées par semaine à compter du 01 septembre 2022 ;

En date du 06 septembre 2022, le Président a pris la décision suivante :

- SOLLICITER auprès de Monsieur le Président de la Région Auvergne Rhone Alpes une subvention au titre du Contrat Région pour l'année 2022-2026 à hauteur de 300 000 euros en vue de la construction d'une nouvelle crèche à ONNION ;

En date du 06 septembre 2022, le Président a pris la décision suivante :

- SOLLICITER le Département de la Haute-Savoie pour financer la programmation 2023 du festival Plein Jour / Pleine Lune à hauteur de 23 000 euros ;

En date du 01 août 2022, le Bureau communautaire a pris la décision suivante :

- DECIDER de mettre à disposition de l'association ACCES à titre gracieux, la salle de l'immeuble des 4 Rivières pour mettre en œuvre le Dispositif d'Appui à la Coordination de Haute-Savoie DAC74 ;

Marchés Publics

20220919_01 – Choix du candidat pour l'acquisition d'un engin de compactage et de déplacement de bennes de déchetterie

Monsieur le Président rappelle que la gestion du bas de quai des déchetteries intercommunales de Fillinges et de Saint-Jeoire est confiée, par un marché passé, à l'entreprise Excoffier Recyclage. A ce titre, l'entreprise



Excoffier a l'obligation de passer une fois par jour pour compacter le contenu des bennes mises à dispositions du public.

Malgré plusieurs demandes de la part des services de la Communauté de Communes des 4 Rivières, l'entreprise Excoffier n'arrive pas à faire passer son engin de compactage sur les 2 sites lors des périodes d'affluence, notamment le samedi. Ceci nuit à la qualité de service, puisque des bennes se retrouvent pleines trop tôt dans la journée, sans pouvoir les remplacer. De plus, les gardiens anticipent le remplissage des bennes en commandant parfois plus de rotations de bennes que nécessaire, pour être sûrs de pouvoir accueillir le public jusqu'à l'heure de fermeture.

Afin de s'affranchir des contraintes logistiques du prestataire, la commission Déchets a proposé l'acquisition d'un engin de compaction. Ce dernier permettra aux gardiens d'optimiser avec beaucoup plus d'efficacité le remplissage des bennes et donc le nombre de rotations en déchetterie.

Une consultation a donc été lancée auprès des entreprises et 2 candidats ont répondu :

- Entreprise LYOMAT SA avec une offre pour un engin à **167 000 € HT**
- Entreprise PACKMAT System avec une offre pour un engin à **136 247 € HT**

Le tableau suivant récapitule les notes attribuées aux candidats :

Lot (n°)	Intitulé du lot	Raison sociale	Offre	Prix HT	Prix TTC (TVA 20%)	Valeur technique Note sur 40	Valeur prix Note sur 40	Délai de livraison Note sur 10	Conformité de la candidature Note sur 10	Total	Classement
Lot 1											
<i>Engin de compactage et de déplacement de bennes</i>											
	LYOMAT SA	Initiale		167 000,00 €	200 400,00 €	30	32,63	7,00	5,00	74,63	2
	Packmat System	Initiale		136 247,00 €	163 496,40 €	37	40,00	10,00	10,00	97,00	1

B. FOREL précise qu'il s'agit de présenter des précisions concernant l'acquisition d'un engin de compactage et de déplacement des bennes sur les déchetteries. Il laisse la parole à P. POCHAT-BARON pour ce sujet.

P. POCHAT-BARON explique qu'il s'agit d'un engin permettant de tasser les bennes. La prestation est aujourd'hui assurée par Excoffier et présente quelques difficultés d'exécution, notamment en fin de semaine où il est difficile d'avoir les tassages nécessaires. A cause de cette situation, afin de s'assurer de pouvoir recevoir les usagers, les agents des déchetteries doivent parfois faire partir des bennes à moitié vides. Cette acquisition permettrait donc d'améliorer le service aux usagers et d'optimiser les rotations, et ainsi de faire quelques économies.

Parmi les deux propositions reçues il y a le Packmat qui est un engin très spécifique conçu uniquement pour cet usage et un tractopelle avec des outils de compactage. Le premier engin ne pouvant se déplacer, il faudra envisager d'en acquérir un second.

Après avoir analysé les deux offres, le choix proposé se porte sur le Packmat qui apparaît plus performant et mieux adapter aux sites de déchetterie.

M. BOCHATON demande si le personnel actuel est capable de s'en servir. P. POCHAT-BARON confirme que c'est le cas. B. FOREL ajoute que cela pourra également faire l'objet de formations au personnel car ces outils vont peut-être être de plus en plus nécessaires.



Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de retenir la proposition de l'entreprise PACKMAT System pour l'acquisition d'un engin de compactage et de déplacement des bennes à hauteur de 136 247 euros HT
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de ce marché et particulièrement le contrat avec l'entreprise retenue ;

Monsieur le Président précise que les délais de livraison sont de 8 mois maximum et que la CC4R fera l'acquisition d'un second engin pour la deuxième déchetterie.

20220919_02 – Choix des prestataires suite à l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de contenants de pré-collecte des déchets ménagers – Lots 1, 2, 3 et 4

La Communauté de Communes des 4 Rivières souhaite renouveler son marché de fourniture de bacs roulants, de colonnes aériennes, de conteneurs semi-enterrés et enterrés neufs pour 3 flux :

- Les ordures ménagères résiduelles, appelées « OMR »,
- Les emballages recyclables,
- Le verre,

Dans ce cadre, un appel d'offres ouvert a été publié le 22 juin 2022, portant sur 4 lots :

- Lot 1 : fourniture de bacs roulants
- Lot 2 : fourniture de colonnes aériennes
- Lot 3 : fourniture et pose de conteneurs semi-enterrés
- Lot 4 : fourniture et pose de conteneurs enterrés

Il s'agit d'un accord-cadre au sens de l'article L1111-1 du code de la commande publique, exécuté par l'émission de bons de commandes, conformément aux articles R2162-5 et R2162-6 du code de la commande publique. Il n'a été fixé ni minima, ni maxima.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 5 septembre 2022 pour procéder au choix des prestataires. Le tableau suivant récapitule l'analyse des offres :



Lot (n°)	Raison sociale	Offre	CP	Ville	Prix annuel estimé HT	Valeur technique Note sur 55	Valeur délai Note sur 10	Valeur prix Note sur 35	Total	Classement
Lot 1										
	SULO	Base	69800	SAINT-PRIEST	3 413,50 €	48,00	10,00	35,00	93,00	1
	SULO	Variante	69800	SAINT-PRIEST	3 413,50 €	46,00	10,00	35,00	91,00	1
Lot 2										
	Astech	Base	68190	ENSISHEIM	64 701,25 €	47,00	10,00	35,00	92,00	1
	Astech	Variante	68190	ENSISHEIM	64 701,25 €	45,00	10,00	35,00	90,00	2
	SULO	Base	69800	SAINT-PRIEST	76 225,25 €	45,00	8,00	29,71	82,71	3
	SULO	Variante	69800	SAINT-PRIEST	76 225,25 €	42,00	8,00	29,71	79,71	4
	COLLECTAL	Base	67100	STRASBOURG	76 522,50 €	43,00	5,00	29,59	77,59	6
	UTPM Réalisation	Base	02380	COUCY LE CHÂTEAU	74 156,25 €	41,00	8,00	30,54	79,54	5
Lot 3										
	Astech	Base	68190	ENSISHEIM	44 697,75 €	45,00	10,00	35,00	90,00	2
	Astech	Variante	68190	ENSISHEIM	44 697,75 €	43,00	10,00	35,00	88,00	4
	SULO	Base	69800	SAINT-PRIEST	44 839,25 €	48,00	8,00	34,89	90,89	1
	SULO	Variante	69800	SAINT-PRIEST	44 839,25 €	46,00	8,00	34,89	88,89	3
Lot 4										
	Astech	Base	68190	ENSISHEIM	90 720,00 €	45,00	10,00	35,00	90,00	1
	Astech	Variante	68190	ENSISHEIM	90 720,00 €	43,00	10,00	35,00	88,00	2
	SULO	Base	69800	SAINT-PRIEST	102 254,00 €	47,00	7,00	31,05	85,05	3
	SULO	Variante	69800	SAINT-PRIEST	102 254,00 €	45,00	7,00	31,05	83,05	4

Toutes les offres reçues ont été jugées admissibles, avec des propositions d'offres variantes toutes basées sur une proposition de formule de révision différente de celle indiquée dans le cahier des clauses administratives particulières publié par la Communauté de communes.

A l'issue de cette analyse, la CAO a fait la proposition d'attributions suivante :

- Lot 1 : entreprise SULO sur son offre de base,
- Lot 2 : entreprise Astech sur son offre de base,
- Lot 3 : entreprise SULO sur son offre de base,
- Lot 4 : entreprise Astech sur son offre de base.

B. FOREL laisse la parole à P. POCHAT-BARON.

P. POCHAT-BARON explique que pour le lot 1 il est proposé d'accepter l'offre de base de SULO, en gardant à l'esprit que ce lot sera certainement très peu utilisé puisque l'objectif est de passer les points d'apport volontaires en colonnes aériennes ou contenants enterrés ou semi-enterrés afin de limiter les coûts de collecte, la collecte grue revenant moins cher que la collecte des bacs. Concernant les autres lots, la commission d'appel d'offres a étudié les propositions et propose le choix énoncé dans la note de synthèse. Il ajoute que le prix affiché dans l'analyse correspond à une estimation du coût annuel, permettant d'avoir une représentation des dépenses estimées.

Y. PELLISSON demande comment sont construites les estimations. P. POCHAT-BARON répond que cela se base sur les quantités moyennes nécessaires pour l'aménagement d'un point et les travaux estimés suite aux rencontres avec chacune des communes dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire.



VU le code de la commande publique ;

VU les décisions de la commission d'appels d'offres ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- APPROUVE les décisions de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer à la société SULO France les lots 1 et 3 du marché d'acquisition de contenants de pré-collecte des déchets ménagers,
- APPROUVE les décisions de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer à la société ASTECH les lots 2 et 4 du marché d'acquisition de contenants de pré-collecte des déchets ménagers,
- AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à la notification, au lancement et à l'exécution du marché d'acquisition de contenants de pré-collecte des déchets ménagers.

20220919_03 - Décisions relatives au marché de Collecte des ordures ménagères et assimilées

Monsieur le Président rappelle que le marché de collecte des ordures ménagères du territoire en place depuis le 01 janvier 2019 s'achève au 31 décembre 2022.

Afin d'assurer le service de collecte à compter du 1^{er} janvier 2023, une consultation des entreprises a été lancée sous forme d'un appel d'offres ouvert selon la réglementation des marchés publics avec quatre lots :

- Lot 1 : collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en porte-à-porte
- Lot 2 : tri sélectif
- Lot 3 : collecte des cartons des professionnels
- Lot 4 : collecte des ordures ménagères et assimilées résiduelles (OMR) en grue

Ce marché est conclu pour 1 an renouvelable 3 fois, soit une durée totale maximale de 4 ans.

Après avoir analysé les offres, la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 05 septembre 2022, a jugé l'ensemble des offres comme suit :

- **Lot 1 : Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte (et points de regroupement de bacs)**

Suite à l'analyse des offres reçues dans le cadre de cette procédure, la commission d'appel d'offres a statué. Les offres déposées étaient techniquement équivalentes, mais l'augmentation induite varie de 5% à plus de 19% par rapport à l'année 2022. Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le choix de la commission d'appel d'offres en attribuant le lot 1 : collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en porte-à-porte, à l'entreprise Eco-Déchets Environnement, avec une note de 93/100 et un coût annuel estimé de 473 000,00 € HT pour un prix de 100 euros HT la tonne.

Le tableau suivant récapitule les notes attribuées pour le lot 1 :

Lot (n°)	Raison sociale	Prix unitaire HT (/tonne)	Augmentation par rapport à 2022	Prix annuel HT estimé	Valeur technique Note sur 60	Valeur prix Note sur 40	Total	Classement
Lot 1	Collecte en PaP							
	Eco Déchets environnement	100,00 €	5,04%	473 000,00 €	53,00	40,00	93,00	1
	PAPREC france (Coved)	114,19 €	19,95%	540 118,70 €	53,00	35,03	88,03	2



- **Lot 2 : Collecte grue du tri sélectif**

Au vu d'un trop faible nombre d'offres reçues, la CAO a décidé de déclarer ce lot 2 sans suite, en application de l'article R.2185-1 du code de la commande publique, pour insuffisance de concurrence, motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure d'attribution.

Le Président informe le conseil communautaire qu'une nouvelle procédure sera lancée afin de répondre à cette prestation.

- **Lot 3 : Collecte des cartons professionnels**

Suite à l'analyse des offres, la commission d'appels d'offres a jugé l'ensemble des offres pour ce lot 3 inacceptables au regard de l'article L.2152-3 du code de la commande publique. En effet, les montants annoncés par les candidats constituent une augmentation considérable (+ 88,96% pour l'offre la moins-disante) relativement aux moyens budgétaires alloués à cette collecte par la communauté de communes et en particulier au regard du coût 2022.

Le Président informe le conseil communautaire qu'une procédure en marché négocié sera lancée afin de reprendre une consultation pour ce lot.

- **Lot 4 : Collecte grue des points d'apports volontaires d'ordures ménagères résiduelles**

Au vu d'un trop faible nombre d'offres reçues, la CAO a décidé de déclarer ce lot 4 sans suite, en application de l'article R.2185-1 du code de la commande publique, pour insuffisance de concurrence, motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure d'attribution.

Le Président informe le conseil communautaire qu'une nouvelle procédure sera lancée afin de répondre à cette prestation.

B. FOREL explique le sujet de ce marché de collecte aborde une question qui se pose régulièrement sur les augmentations constantes et conséquentes des coûts de ces prestations à chaque appel d'offre sans pour autant avoir d'explications permettant de justifier ces augmentations. Il laisse la parole à P. POCHAT-BARON.

P. POCHAT-BARON reprend les éléments d'analyse présentés dans la note de synthèse. Pour le lot 1, deux prestataires ont répondu, avec une augmentation estimée de 5% pour l'entreprise Ecodéchets et de 19% pour l'entreprise PAPREC-COVED. La commission d'appel d'offres s'est donc naturellement tournée vers l'entreprise Ecodéchets qui propose une offre répondant au cahier des charges demandé, assurant notamment également la collecte les jours fériés. Pour information, l'entreprise est présente sur Annemasse, Annecy et s'est implantée ces dernières années sur la Haute-Savoie. Concernant les autres lots, la situation est un peu plus délicate. Le lot 2 n'a pas fait l'objet de suffisamment de dépôts d'offres. Le lot 3 présente, quelque soit l'offre, une augmentation déraisonnable des coûts et le lot 4 n'a pas non plus fait l'objet de suffisamment de dépôts d'offres.

C. RAIMBAULT demande si les exutoires sont les mêmes pour les deux offres du lot 1. P. POCHAT-BARON confirme que c'est le cas.

VU le Code de la commande publique ;

VU les décisions de la commission d'appels d'offres ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les décisions de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer à la société Eco Déchets le lot 1 du marché de collecte des ordures ménagères et assimilées,
- PREND ACTE des décisions de la Commission d'Appel d'Offres concernant les lots 2, 3 et 4 du marché de collecte des ordures ménagères et assimilées,



20220919_04 - Attribution du marché de travaux d'aménagement de la zone d'activités économiques d'intérêt intercommunal sur la commune de Mégevette

Monsieur le Président informe le conseil qu'un marché public a été lancé concernant les travaux prévus pour l'aménagement de la zone d'activités économiques d'intérêt intercommunal sur la commune de Mégevette.

Le tableau ci-après présente l'analyse des offres pour chacun des lots et les offres proposées au conseil communautaire.

Lot (n°)	Intitulé du lot	Raison sociale	CP	Ville	Prix HT	Prix TTC	Valeur technique Note sur 55	Valeur délai Note sur 10	Valeur prix Note sur 35	Total	Classement
Lot 1 Terrassement, maçonnerie											
Estimation	463 071 €	SMTF	73420	VIVERS DU LAC	292 679,24 €	351 215,09 €	48,00	5,00	32,30	85,30	4
		SASSI	73490	LA RAVOIRE	284 719,90 €	341 663,88 €	48,00	5,00	33,25	86,25	3
		Gervais TP	74250	VIUZ-EN-SALLAZ	290 496,24 €	348 595,49 €	48,00	7,00	32,56	87,56	2
		Girod Frères	74200	THONON-LES-BAINS	270 101,15 €	324 121,38 €	50,00	10,00	35,00	95,00	1
Lot 2 Enrobés											
Estimation	68 524 €	Eiffage	74800	AMANCY	82 490,30 €	98 988,36 €	50,00	8,00	33,19	83,19	2
		Colas	74130	BONNEVILLE	68 452,40 €	82 142,88 €	50,00	8,00	40,00	90,00	1
TOTAL											
Estimation	531 595 €				338 553,55 €						

B. FOREL laisse la parole à D. REVUZ.

D. REVUZ explique qu'il s'agit du marché de travaux relatif à l'aménagement de la zone d'activités économiques de Mégevette. Cette consultation a été découpée en deux lots : terrassements, maçonnerie et enrobés. Après avoir repris le tableau de notation, D. REVUZ explique que concernant le lot 1, l'entreprise GIROD est proposée, étant la mieux disante au niveau du prix et de la technique. Concernant le lot 2, la COLAS est proposée avec un prix nettement plus intéressant. Cela aboutit à un total de 338 553,55 € HT pour une estimation de 531 595 €.

C. RAIMBAULT demande pour quelle raison il y a une estimation aussi élevée. D. REVUZ répond que l'estimation a été grossière sur ce projet. G. MILESI demande quelle est la superficie de la ZAE concernée. M. MEYNET-CORDONNIER répond qu'il s'agit de 6500 m². G. MILESI s'étonne d'un coût d'aménagement de 55 €/m² alors qu'il a trouvé un coût général de 15 €/m². P. POCHAT-BARON explique que dans le cas de la ZAE de Viuz-en-Sallaz, la situation est assez différente puisqu'il s'agit de terrains déjà intégrés dans une ZAE viabilisée, avec tous les réseaux sur place. D. REVUZ confirme que l'extension de la ZAE du Taney à La Tour risque de ne pas non-plus revenir à 15€/m². M. MEYNET-CORDONNIER rappelle que la ZAE de Mégevette ne se base sur aucun existant et nécessite une création intégrale. G. MILESI demande quel est le produit de la vente. B. FOREL rappelle que la communauté de commune ne vend pas de terrains sur cette ZAE. G. MILESI s'étonne car il lui semblait avoir entendu que la communauté aménage les ZAE où elle vend et les communes aménagent les ZAE où elles vendent. B. FOREL répond que ce n'est pas la règle définie en commission thématique et en conseil communautaire. Dès que la Communauté de communes acquiert du terrain pour construire une ZAE, alors elle gère le foncier en bail à construire et non par la vente, ce qui est le cas à Saint-Jeoire et bientôt à Peillonex et La Tour ou encore à Fillinges. Dans le cas de Mégevette, la commune est propriétaire du foncier et donc qui vend les terrains. En revanche, les produits fiscaux issus de la ZAE entièrement réalisées par la Communauté de communes reviendront directement à l'intercommunalité, mais sans rachat du foncier au préalable. L. PATOIS revient sur l'estimation qui s'avère différente de l'estimation annoncée en 2021. Il souhaiterait savoir pourquoi. B. FOREL explique que la première estimation a été faite sur la base d'un pré-projet. Suite à cela, un maître



d'œuvre a été engagé et a construit sa propre estimation certes assez éloignée de la réalité. Le choix a été fait à ce moment-là de lancer la consultation des entreprises pour vérifier la réalité des coûts. Après ouverture des plis, on se trouve au-dessus de l'estimation initiale, mais en restant dans le domaine du raisonnable. R. CARME demande le montant des autres offres. B. FOREL indique qu'ils se trouvent dans le tableau de la note de synthèse. D. REVUZ explique que les prix étaient cohérents et assez serrés. Pour le lot 1 il ajoute que le prix et la technique étaient satisfaisants pour l'offre de Girod qui se tenaient au délai demandé et paraissaient les mieux adaptés pour ces travaux. L. PATOIS revient sur l'estimation qu'il juge particulièrement élevée. B. FOREL confirme avoir trouvé cela étonnant et ajoute que si cette augmentation avait été confirmée à l'ouverture des offres, cela aurait posé d'autres questions. L. PATOIS demande comment cette différence d'estimation se justifiait techniquement et s'interroge sur l'intérêt qu'auraient eu les prix si la même différence avait été observée entre l'estimation et les offres sur la base de la première proposition. B. FOREL explique que la première estimation étant faite sur un pré-projet, il n'y a pas de détail sur les méthodes d'estimation permettant de comparer les deux techniques. Le projet est resté sensiblement le même du point de vue de la commande concernant le secteur à viabiliser. D. REVUZ estime qu'on ne peut que se féliciter que cela aille dans ce sens.

Vu le code de la commande publique ;

Compte tenu de l'analyse des offres et du respect des procédures de mise en concurrence ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré par 30 voix POUR et 2 voix CONTRE, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le choix des entreprises ci-dessus pour la réalisation des travaux pour un montant total de 338 553,55 € HT, soit :
 - l'entreprise GIROD FRERES pour le lot 1 ;
 - l'entreprise COLAS pour le lot 2 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents à l'opération, notamment les pièces du marché pour chaque lot et les pièces relatives au lancement des travaux ;

Administration générale

20220919-05 - Exonération pour les locaux professionnels de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM pour 2023 ;

Monsieur le Président fait un état des lieux de la redevance spéciale (RS) pour les professionnels du territoire instaurée par délibération du 10 octobre 2016. Les modalités d'application sont définies dans un règlement de redevance spéciale adopté à cette même date et modifié par délibération du 19/06/2017. Pour rappel, un contrat est conclu entre la Communauté de Communes des Quatre Rivières et chaque producteur de déchets assimilés recourant au service public d'élimination desdits déchets.

Parmi les contrats signés, plusieurs situations sont observées au regard de la TEOM :

- Des entreprises ne payant pas de TEOM, soit car les locaux professionnels qu'elles occupent sont exonérés de plein droit (ex : usines), soit car elles ne possèdent pas de locaux professionnels dédiés à leur activité (ex : siège au domicile) ;
- Des entreprises payant la TEOM car les locaux professionnels qu'elles occupent en tant que propriétaires ou locataires y sont assujettis. Dans le second cas, la TEOM leur est répercutée par le propriétaire.

Pour les entreprises qui ont signé un contrat de redevance spéciale et qui paient une TEOM, dans la mesure où les locaux professionnels dédiés à l'activité de l'entreprise, et uniquement à celle-ci et qui ont pu être clairement



identifiés au contrat, il est proposé d'exonérer les locaux à usage industriel ou commercial concernés en vertu des articles 1521-III-1 et 1521-III-3 du Code Général des Impôts.

Cette exonération vise à éviter que les entreprises ne contribuent doublement au financement du service déchets, via la TEOM et la redevance spéciale. Il est rappelé que l'instauration de la redevance spéciale par la Communauté de communes des Quatre Rivières a vocation à résoudre les distorsions occasionnées par la TEOM et son assise sur le bâti foncier. Cela concerne notamment des entreprises possédant d'importants locaux, mais utilisant peu ou pas les services intercommunaux de gestion des déchets (filiales privées d'évacuation et de traitement) et payant une TEOM excessive eu égard à la quantité de déchets gérés par la collectivité ; mais également des entreprises possédant de petits locaux ou pas de locaux professionnels dédiés utilisant de manière importante les services intercommunaux pour leurs déchets (forts apports en déchetteries notamment) mais payant peu ou pas de TEOM. Elle permet ainsi aux entreprises de contribuer au financement du service déchets à hauteur de leur production réelle de déchets pris en charge par le service public.

Il est précisé que ces exonérations sont annuelles et nominatives, et qu'elles doivent faire l'objet d'une délibération par le Conseil Communautaire avant le 15 octobre de l'année en cours pour être applicable l'année suivante.

Au regard de ce délai et du calendrier des Assemblées, il a été adopté le principe de fixer une date butoir. Ainsi, seuls les locaux professionnels occupés par des entreprises ayant signé un contrat de redevance spéciale avant le 15 septembre à minuit peuvent bénéficier, sous réserve du respect des conditions mentionnées au contrat et dans le règlement de redevance spéciale, d'une exonération de leurs locaux au titre de l'année 2023.

B. FOREL explique qu'il y a eu une modification de la liste par rapport à la note de synthèse avec l'ajout d'une entreprise entrante qui a signé un contrat le 15/09.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'exonérer les locaux à usage industriel ou commercial dont la liste est présentée en annexe de la présente délibération.

Vu la délibération du 13 octobre 2014 instaurant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

Vu la délibération du 10 octobre 2016 instaurant la redevance spéciale pour les professionnels ;

Vu les articles 1521-III-1 et 1521-III-3 du Code Général des Impôts ;

Vu la liste des locaux à usage industriel ou commercial annexée à la présente délibération ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- DECIDE d'exonérer de la taxe d'Enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2023 les locaux à usage industriel ou commercial listés dans l'annexe 1 à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le président à signer tout document relatif à la présente décision ;
- INDIQUE que la présente délibération sera transmise aux services fiscaux pour sa mise en application ;

20220919-06 - Fixation du taux de reversement du produit des Taxes d'Aménagement communales à la CC4R ;

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable.



Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, elles doivent donc, par délibérations concordantes avec la communauté de communes, définir les reversements du produit à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. La délibération devait être prise avant le 30 Novembre. Toutefois, le 14 juin dernier, l'Etat a avancé la date de délibération au 1^{er} octobre 2022. Il est donc proposé de discuter de cette obligation.

Après discussions en Bureau, Monsieur le président propose que le principe politique suivant soit adopté :

- Que l'ensemble des communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes des 4 rivières ;
- Que pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, le pourcentage de reversement du produit en faveur de la Communauté de communes soit calculé sur la base d'une taxe communale non majorée ;
- D'appliquer une clé de partage différenciée pour tenir compte des charges d'équipements publics spécifiques assumées par la Communauté de communes dans les secteurs d'activités économiques, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques ;
- De définir un taux de reversement de 10% en secteurs d'activités économiques et de 01 % en dehors de ces secteurs.

B. FOREL précise que cette délibération n'est en aucun cas une volonté du bureau ou de la commission développement économique qu'une partie de la taxe d'aménagement revienne à l'intercommunalité. Il s'agit d'une décision nationale sur laquelle le bureau communautaire a débattu. Pour la proposition, on a distingué la taxe sur les habitations et toutes les constructions hors ZAE, pour lesquelles il est proposé un reversement à hauteur d'1% du produit reversé au budget de la communauté de communes, en excluant les majorations parfois décidées sur certains secteurs concernés par des travaux d'infrastructures importants. Il s'agira donc d'1% du produit de la taxe avant majoration. Concernant les ZAE, il est proposé un reversement de 10% eu égard à la compétence intercommunale sur l'entretien, la gestion et la maintenance des ZAE. Si la délibération est aujourd'hui soumise au conseil communautaire, s'agissant d'une dépense de chaque commune vers la communauté de communes, chaque conseil municipal aura à délibérer sur cette proposition selon ses libertés. Cela représenterait environ 15 k€ en 2022, ce qui n'est pas rien mais ne paraît pas massif à l'échelle des 11 communes.

C. RAIMBAULT demande à combien peut se porter le pourcentage. B. FOREL répond que cela peut aller jusqu'à 100%. Y. PELLISSON demande à combien il est possible de descendre. B. FOREL répond que les services de l'Etat ont été un peu surpris du 1% proposé. Il précise qu'effectivement si pour certaines intercommunalités cela doit être un vrai sujet, aujourd'hui la communauté de communes des Quatre Rivières a les revenus qui lui sont nécessaires actuellement alors que les revenus des communes constituent une inquiétude. Il s'agit donc de la proposition la plus basse du département connue à ce jour. C. RAIMBAULT demande si on a une idée de ce qui se fait sur les territoires voisins. M. PEYRARD explique que, selon les premiers éléments, certains partiraient sur 50% pour les ZAE et 5% pour le reste, voir 100% sur les ZAE et 0% pour le reste, ce qui est en principe impossible. L. PATOIS ajoute que cela dépend également des compétences transférées. J. VELAT est surpris de la rétroactivité de la loi pour l'année 2022. M. PEYRARD explique qu'en effet cela est lié à l'application de la loi de



finances 2022, mais il ajoute que la circulaire n'est pas très claire sur ce point et que l'association des maires a déposé un recours par rapport à cette date de mise en œuvre. B. FOREL estime qu'il serait logique que cela soit prévu à partir de 2023. J. VELAT demande si les communes ont également jusqu'au 30 septembre pour délibérer. M. PEYRARD confirme qu'en théorie c'est le cas, mais ajoute que la DDFIP annonce une souplesse jusqu'au 31 décembre bien que cela ne figure nulle part, même si les services de l'Etat ont bien prévu une souplesse, sans préciser de délai. B. FOREL conclue qu'il serait de bon ton d'évacuer ce sujet assez rapidement pour se concentrer sur des affaires plus intéressantes ou importantes.

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;
CONSIDERANT qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

CONSIDERANT que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

CONSIDERANT que les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- ADOPTE le principe de reversement à la Communauté de communes des 4 Rivières de :
 - ✓ 10% du produit de la part communale de taxe d'aménagement dans le périmètre des zones d'activités économiques de la CC4R conformément aux délibérations 20210426-01 et 20171016-01 relatifs aux PV de mise à disposition des ZAE ;
 - ✓ 1 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement en dehors de ces secteurs ;
- PRECISE que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2022 ;
- ACTE que pour les secteurs communaux de taxe d'aménagement majorée, ce reversement sera plafonné au taux appliqué sans majoration,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

20220919-07 - Choix du lieu des prochains conseils communautaires

Monsieur le Président rappelle aux membres présents le souhait d'organiser les séances du conseil dans les communes du territoire.



Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT qui précise que la séance se tient au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres, Monsieur le Président propose que la prochaine réunion se tienne :

- Le Lundi 17 octobre 2022 à la salle des fêtes de FAUCIGNY ;
- Le Lundi 21 novembre 2022 à la salle polyvalente de l'Oasis de LA TOUR ;

B. FOREL explique que ce n'est pas tout-à-fait ce qui était prévu au départ, mais les modifications proposées sont liées à des travaux effectués à la salle de Marcellaz dans laquelle le conseil reviendra plus tard.

Vu l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ouï cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- VALIDE l'organisation du conseil communautaire lundi 17 octobre 2022 à la salle des fêtes de FAUCIGNY ;
- VALIDE l'organisation du conseil communautaire lundi 21 Novembre 2022 à la salle polyvalente de l'Oasis de LA TOUR ;

20220919-08 - Nomination d'un représentant au sein du GIP de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes des 4 rivières a adhéré au Groupement d'Intérêt Public RGD SAVOIE MONT BLANC à compter de sa création officielle et a approuvé sa convention constitutive et son règlement intérieur et financier, lors de sa séance en date du 16 mai 2022.

Au regard des avancées de la transformation de cet organisme public, il convient maintenant de désigner un représentant communautaire au sein du GIP.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC du 28 décembre 2021 et son règlement intérieur et financier ;

Vu la candidature de Monsieur Luc PATOIS ;

Considérant que le groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Ouï cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- DESIGNE Monsieur Luc PATOIS comme représentant de la CC4R au sein de la RGD Savoie Mont Blanc
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à sa création et sa mise en œuvre ;

20220919_09 - Nomination de nouveaux représentants de l'intercommunalité au sein de l'Office de Tourisme Môle et Brasses ;

Monsieur le président rappelle les différentes étapes du travail réalisé qui conduisent aujourd'hui à instituer un Office de Tourisme qui prendra la forme d'une association sur les secteurs Môle et Brasses, soit sur 11 communes (Bogève, Faucigny, Fillinges, La Tour, Marcellaz, Onnion, Peillonex, Saint-Jean de Tholome, Saint-Jeoire, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz), réparties sur 2 communautés de communes : la CC4R et la CCVV.



Madame La Présidente a informé qu'une assemblée générale s'est tenue en date du 29 juin 2022 modifiant les statuts de l'association. Voici les principales modifications :

- ▶ Art 1 : modification dénomination : Massif des Brasses devient Môle & Brasses Tourisme
- ▶ Art 7 : limitation du nombre de pouvoirs à 2
- ▶ Art 9 : convocation à l'AG 15 jours avant plutôt que 8
- ▶ Art 11 : augmentation du nombre de représentants d'élus et de socio-pros en gardant la même proportion (ouverture à toutes les communes du territoire)
- ▶ Art 11 : simplification de la dénomination des membres du collège 2
- ▶ Art 17 et 18 : ajout de détails et missions du Bureau
- ▶ Art 21 : précision sur le mode de comptabilité

Pour information, l'association Office de Tourisme Môle et Brasses comprendra dorénavant :

- des membres actifs adhérents de l'association ;
- des membres de droit représentant les collectivités ;
- des membres d'honneur (personnes qualifiées) ;

Le Conseil d'Administration CA sera composé de :

- Représentation de la CC4R - 10 sièges
- Représentation de la CCVV - 2 sièges
- Représentation des personnalités morales ayant trait au tourisme (syndicat des Brasses) - 1 siège
- Représentation des personnalités morales issues du monde socio-professionnel du tourisme - 8 sièges

Au regard de ces changements, il convient de modifier la désignation de l'intercommunalité au sein de l'association.

B. FOREL laisse la parole à L. CHENEVAL.

L. CHENEVAL annonce que cette délibération provient des changements de statuts à la dernière assemblée générale pour laquelle il a été proposé un représentant par commune pour le conseil d'administration afin que chacun soit présents. B. FOREL prend également note de la demande de modification de la représentation pour St-Jean.

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et L.134-5 ;

Vu la délibération en date du 16 Octobre 2017 du Conseil Communautaire de la CC4R concernant la validation des statuts de l'Office de Tourisme du Massif des Brasses ;

Considérant la tenue de l'assemblée générale de l'association en date du 29 juin 2022 modifiant les statuts de l'association ;

Considérant la nécessité de désigner 10 représentants au sein du CA de l'association ;

Considérant la délibération N°20200722-30 - Désignation des représentants aux associations partenaires de la CC4R : Office de Tourisme du Massif des Brasses, MJCi Les Clarines, association PAYSALP, association Aide à Domicile en Milieu Rural ADMR, association Initiative Genevois et association ALVEOLE nommant Laurette CHENEVAL, Martial MACHERAT, Jacques BASTARD, Brigitte CHARDON, René CARMES comme représentants de la CC4R au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme du massif des Brasses ;

Considérant le souhait de la commune de Saint Jean de Tholome de modifier la représentation d'Alain DOUCET par Sabrina ANCEL ;

Considérant les 4 candidatures de Alain PERNOLLET, de Chantal TONETTO, de Carole GRILLET-AUBERT et de Paul CHENEVAL ;



Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1 ;

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le conseil communautaire :

- RAPPELLE la nomination de Laurette CHENEVAL, Martial MACHERAT, Jacques BASTARD, Brigitte CHARDON et René CARMES comme représentants de la CC4R au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme ;
- MODIFIE la représentation d'Alain DOUCET par Sabrina ANCEL ;
- DESIGNER Alain PERNOLLET, Chantal TONETTO, Carole GRILLET-AUBERT et Paul CHENEVAL représentants complémentaires de la CC4R au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Môle et Brasses ;
- AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à sa création et sa mise en œuvre ;

20220919-10 – Modification de désignation d'un représentant à l'Etablissement Public à vocation Industrielle et Commerciale EPIC Ecole de Musique « Musique en 4 Rivières »

Monsieur le président rappelle que la Communauté de Communes a délibéré en juillet 2020 sur la désignation de représentants auprès de l'école de musique intercommunale, codifiés aux articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et aux articles R. 2221-1 et suivants du CGCT. Pour rappel, la CC4R dispose de 11 représentants au sein du conseil d'administration. En complément, un collège privé rassemblera 3 personnes qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement et 1 représentant des salariés.

Madame BARBIER Marie, représentante des salariés, a manifesté le souhait de quitter ses fonctions d'administratives. En date du 30 juin 2022, les salariés ont validé la candidature de Quentin DARRICAU, professeur de saxophone, comme nouveau représentant du personnel au sein de l'EPIC.

B. FOREL laisse la parole à S. ANCEL qui explique qu'il s'agit d'une modification du délégué du personnel et qu'elle ne voit *a priori* pas de raison de la refuser.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 32 votants, le Conseil Communautaire :

- VALIDE la candidature de Quentin DARRICAU, professeur de saxophone pour représenter le collège des salariés ;
- DEMANDE la transmission de cette information auprès de l'EPIC afin qu'il puisse convoquer le nouveau représentant au sein du conseil d'administration ;

Questions et Informations diverses

Calendrier des prochaines réunions et commissions :

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines réunions :

- Jeudi 22 septembre 2022 à 18H30 : conseil syndical du SM3A
- Mercredi 28 septembre 2022 à 19H00 : Réunion de concertation de LEADER
- Jeudi 29 septembre 2022 à 18H30 : conseil syndical du SCoT Cœur de Faucigny



- Lundi 03 Octobre 2022 à 18H30 : Bureau communautaire (à confirmer – Option déplacement du Bureau au 05 octobre)
- Mardi 04 octobre 2022 à 18H30 : Réunion d'information sur les extensions de consignes de tri
- Lundi 10 octobre 2022 à 18H30 : Réunion d'information sur les extensions de consignes de tri
- Lundi 10 octobre 2022 à 19H00 : Commission Culture et Patrimoine
- Lundi 10 Octobre 2022 à 21H00 : Conseil administration EPIC Musique en 4 Rivières
- Mercredi 12 Octobre 2022 à 19H00 : Commission Petite Enfance
- Mercredi 12 Octobre 2022 à 19H30 : Comité syndical SRB
- **Lundi 17 Octobre 2022 à 19H00 : Conseil communautaire**
- Mardi 18 octobre 2022 à 18H00 : Conseil de surveillance Hôpital de La Tour

B. FOREL rappelle que le conseil syndical du SM3A a parfois des difficultés à réunir le quorum et ajoute qu'il trouve agréable de voir une certaine mobilisation des élus des Quatre Rivières, en tant que Président du SM3A. Il ajoute que le bureau communautaire initialement prévu le 3 octobre sera probablement reporté au 5 octobre à titre exceptionnel, car des discussions avec la secrétaire d'Etat autour des sujets de l'eau sont prévues.

G. MOSSUZ demande quand est prévue l'inauguration de la nouvelle déchetterie. B. FOREL annonce que la date de l'ouverture et de l'inauguration seront définies dès que la communauté de communes sera en capacité de finaliser la communication auprès des concitoyens. Etant donné que le recrutement de chargé de communication n'a pas encore pu aboutir, les équipes sont en train de régler cela. L'inauguration est visée pour le mois de novembre afin que les financeurs puissent être disponibles.

Fin de séance à 21h30 aucune autre question n'est posée